

CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

CONVENTION DE STAGE

Le présent document a pour objet la mise en œuvre d'une période de formation ou d'observation dans un établissement et service d'accueil de la petite enfance : écoles maternelles, établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), pouponnières à caractère social, centres maternels, accueils collectifs pour mineurs de 0 à 6 ans, ainsi que tout établissement accueillant des jeunes enfants de moins de 3 ans (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants) (Arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité «Accompagnant éducatif petite enfance» de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance).

ENTRE

LE STAGIAIRE AGISSANT EN SON PROPRE NOM

Nom

Prénom

Date de naissance

Adresse

.....

Téléphone

Courriel

ET

LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Nom

Adresse

.....

Téléphone

Courriel

Représentée par (nom et prénom du responsable de la structure)

.....

Pour effectuer un stage pendant la ou les périodes suivantes :

Du au ; Du au

Du au ; Du au

Du au ; Du au

Du au ; Du au

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention règle les conditions du stage du candidat désigné dans le cadre 1.

Article 2 : Les objectifs pratiques et les modalités de stage sont indiqués ci-dessous :

Objectifs :

Activités prévues :

Article 3 : L'organisation du stage est déterminée d'un commun accord entre le directeur de la structure d'accueil et le stagiaire.

Article 4 : Le stagiaire ne peut prétendre à une quelconque rémunération ou gratification.

Article 5 : Le stagiaire produira une copie de sa police d'assurance personnelle garantissant sa responsabilité civile pour le même objet. Cette copie est annexée à la présente convention.

Article 6 : En cas d'accident survenant au stagiaire dans l'enceinte de la structure d'accueil ou au cours du trajet, le directeur de celle-ci adresse, dans les plus brefs délais une déclaration d'accident au domicile du stagiaire.

Article 8 : Le stagiaire est soumis au règlement interne de la structure d'accueil notamment en ce qui concerne le respect des horaires et les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il est tenu également au respect de l'obligation de discrétion. Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent au stagiaire.

Article 9 : Horaires journaliers du stagiaire (préciser les jours et heures de travail).

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Fait à le

Le responsable de la structure d'accueil	Le stagiaire